

**Règlement de l'Institut international d'études sociales,
tel qu'amendé par le Conseil d'administration
du Bureau international du Travail en mars 1996**

*Article I
Buts et fonctions*

1. L'Institut, guidé par les principes inscrits dans le Préambule de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et dans la Déclaration de Philadelphie, aura pour objet de favoriser une meilleure compréhension des problèmes du travail dans tous les pays et des méthodes propres à les résoudre, notamment:

- a) en fournissant des moyens d'ordre éducatif pour l'étude de problèmes du travail, qui comprendront l'organisation de cycles d'études et de conférences ainsi qu'un enseignement dans des matières pertinentes;
- b) en prenant des dispositions pour permettre la discussion de problèmes du travail entre des personnes qui assument d'importantes responsabilités et ont acquis une expérience pratique en matière de politique du travail, ou qui possèdent une connaissance spéciale de ces problèmes;
- c) en encourageant l'étude des problèmes du travail, à l'Institut et dans d'autres institutions qui peuvent contribuer à favoriser dans ce domaine une meilleure compréhension;
- d) en réunissant, analysant et diffusant des informations concernant les faits nouveaux dans le domaine des études sociales et en encourageant et coordonnant des recherches nouvelles dans ce domaine, en leur apportant son appui et en en publiant les résultats, afin d'étayer les programmes d'éducation de l'Institut.

2. Comme les autres activités de l'Organisation internationale du Travail, les activités de l'Institut devront être conformes aux dispositions de l'Accord entre les Nations Unies et l'Organisation, ainsi que de tous accords qui ont été ou pourront être conclus entre l'Organisation et d'autres organisations intergouvernementales tant internationales que régionales.

3. L'Institut s'efforcera de favoriser l'étude objective et scientifique des problèmes du travail.

4. L'Institut n'adoptera ni décisions ni conclusions en matière de problèmes et de politiques du travail; il ne sera pas lié par les opinions exprimées par les personnes qui participent à ses travaux.

*Article II
Le Conseil de l'Institut*

1. Il sera établi un conseil de l'Institut qui comprendra:

- a) le Directeur général du Bureau international du Travail, qui en sera le président;
- b) douze membres désignés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail parmi ses propres membres, soit quatre dans chacun des trois groupes, pour une période qui pourra aller jusqu'à trois ans dans les limites de leur mandat au Conseil d'administration.

2. Le Conseil de l'Institut pourra nommer parmi ses membres un comité exécutif et lui donner pouvoir de régler en son nom certaines questions. Le comité exécutif comprendra quatre membres: un choisi par chaque groupe et le Directeur général du Bureau international du Travail qui en sera président. Le Directeur général convoquera le comité exécutif selon les besoins.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture seront invités à désigner les représentants qui exprimeront leurs vues et participeront, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil de l'Institut. Le conseiller d'Etat chargé du Département de l'instruction publique de la République et Canton de Genève sera également invité à participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil de l'Institut.

4. Le Conseil de l'Institut se réunira en principe une fois par an lors de la session d'automne du Conseil d'administration; il sera convoqué par le Directeur général du Bureau international du Travail.

5. Le Conseil de l'Institut préparera le programme de l'Institut, qui devra être entériné par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail auquel il présentera, en outre, chaque année, un rapport sur les travaux de l'Institut.

6. Le Conseil de l'Institut examinera les propositions budgétaires qui lui seront soumises par le directeur pour une période de deux ans et préparera le budget de l'Institut, qui sera transmis au Conseil d'administration pour approbation définitive.

7. Le directeur de l'Institut exercera les fonctions de secrétaire du Conseil de l'Institut et du comité exécutif.

Article III *Le directeur*

1. Le directeur de l'Institut sera nommé par le Directeur général du Bureau international du Travail, après consultation du bureau du Conseil d'administration.

2. Le directeur:

- a) sera responsable de la gestion de l'Institut;
- b) sera tenu de faire rapport au Conseil de l'Institut sur les activités passées, courantes et futures de l'Institut;
- c) sera responsable du choix et de l'admission de participants aux activités éducatives et aux activités de recherche de l'Institut.

3. Dans l'accomplissement de ses fonctions, le directeur sera responsable vis-à-vis du Directeur général du Bureau international du Travail.

Article IV *Personnel*

1. Le personnel de l'Institut fera partie du personnel du Bureau international du Travail.

2. Les conditions d'emploi du personnel seront fixées conformément au Statut du personnel du Bureau international du Travail.

3. Des dispositions pourront être prises afin que des collaborateurs extérieurs effectuent des travaux pour l'Institut.

4. L'Institut aura recours, dans la plus grande mesure possible, aux moyens dont dispose le Bureau international du Travail.

Article V
Finances

1. Les ressources de l'Institut comprendront les contributions qui pourront être attribuées à l'Institut sur le budget régulier de l'Organisation internationale du Travail et toute contribution, don, legs ou subvention provenant de gouvernements, d'institutions ou de personnes privées fait à l'Organisation en faveur de l'Institut, pourvu que ces contributions, dons, legs et subventions soient effectués dans une intention conforme aux buts et aux fonctions de l'Institut et qu'ils aient été acceptés sur recommandation du Conseil de l'Institut à la majorité des deux tiers de ses membres et conformément au Règlement financier de l'OIT.

2. Les contributions, dons, legs et subventions mentionnés ci-dessus seront placés conformément aux décisions du Directeur général du Bureau international du Travail et des membres du bureau de la Commission du programme, du budget et de l'administration du Conseil d'administration, après consultation du Comité des placements de l'Organisation internationale du Travail.

3. Les revenus provenant du placement des sommes considérées au paragraphe 1 ci-dessus seront disponibles pour le financement des activités de l'Institut.

4. En dehors des dispositions prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, des contributions, dons, legs ou subventions destinés directement à des activités spécifiées de l'Institut pourront être acceptés conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

5. Les avoirs dont l'Organisation internationale du Travail disposera pour le fonctionnement de l'Institut seront tenus à part et comptabilisés séparément des autres avoirs de l'Organisation; toutes dépenses engagées au nom de l'Institut seront effectuées conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation et des règles l'accompagnant.

6. Les comptes de l'Institut seront vérifiés par le Commissaire aux comptes de l'Organisation internationale du Travail.

Article VI
Dissolution

En cas de dissolution de l'Institut par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, les fonds et avoirs demeurant à son compte seront utilisés selon les instructions que donnera le Conseil d'administration sauf conditions particulières dont seraient assortis des contributions, dons, legs ou subventions qui auraient été acceptés pour le fonctionnement de l'Institut.